

## L'ACTION EN LÉGITIME DÉFENSE

### SECTION 1.

#### LA CONDITION DE L'EXISTENCE D'UNE « AGRESSION ARMÉE »

Avant d'aborder les controverses qu'elle suscite, on relèvera un certain nombre de points difficilement contestables qui entourent la condition de l'existence d'une agression armée.

- Premièrement, l'agression, pour donner lieu à un droit de légitime défense, doit bien revêtir un caractère armé. Il est vrai que, notamment dans le cadre des débats relatifs à la notion de contrainte comme cause de nullité des traités, certains Etats ont soutenu la notion de l'agression ou de la contrainte économique, voire idéologique<sup>1</sup>. Mais c'était généralement sans préjudice de la limitation de la légitime défense à la riposte à une agression « armée », selon les termes mêmes de l'article 51<sup>2</sup>. Certains peuvent donc prétendre qu'une « agression économique » viole le principe de non-intervention, voire celui du non-recours à la force<sup>3</sup>. Il est en revanche exclu de prétendre qu'une telle « agression » autoriserait l'Etat victime à riposter par la force<sup>4</sup>.
- Deuxièmement, une action armée doit, pour donner lieu à un droit de légitime défense, revêtir une certaine gravité<sup>5</sup>. En d'autres termes, toute

<sup>1</sup> Olivier CORTEN, « Article 52 » in O. Corten et P. Klein (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 1873-1885.

<sup>2</sup> Stanimir A. ALEXANDROV, *Self-Defense Against the Use of Force in International Law*, The Hague/London/Boston, Kluwer, 1996, p. 112. Le Guatemala, par exemple, distingue l'agression armée, notion restrictive de l'article 51, et l'agression au sens de l'article 39, qui peut parfaitement recouvrir l'agression indirecte, économique ou idéologique, ces dernières notions pouvant par ailleurs équivaloir à une menace contre la paix (A/C.6/SR.520, 22 octobre 1957, p. 3 ; v. aussi la position du Mexique, A/C.6/SR.531, 8 novembre 1957, p. 3.)

<sup>3</sup> Le clivage entre ceux qui conçoivent la contrainte comme exclusivement militaire et les autres qui la définissent plus largement s'est en effet poursuivi au sujet des notions de « force » et d'« agression », dans le cadre des débats qui ont précédé l'adoption des résolutions 2625 (XXV) et 3314 (XXIX). L'un des arguments des Etats qui critiquaient la notion d'agression économique était précisément le danger qu'une telle notion puisse servir à invoquer la légitime défense de manière trop extensive ; Avra CONSTANTINO, *The Right of Self-Defense under Customary International Law and Article 51 of the UN Charter*, op.cit., p. 36.

<sup>4</sup> Antonio CASSESE, « Article 51 », loc.cit., p. 1357 ; Christopher GREENWOOD, « Self-Defence », *E.P.I.L.*, vol. IX, 2012, p. 105, par. 9.

<sup>5</sup> V. p. ex. Institut de droit international, résolution sur la légitime défense, session de Santiago, 27 octobre 2007, par. 5 ([http://www.idi-iil.org/idiF/navig\\_chron2003.html](http://www.idi-iil.org/idiF/navig_chron2003.html)). Ce critère de la gravité apparaît, quoique de manière incidente, dans l'article 2 de la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies. La distinction a été clairement énoncée par la Cour internationale de Justice, selon laquelle « il y [a] lieu de distinguer entre les formes les plus graves de l'emploi de la force (celles qui constituent une agression armée) et d'autres modalités moins brutales » (C.I.J., *Affaire des Activités militaires*, *Recueil 1986*, p. 101, par. 191 ; *Affaire des Plates-formes pétrolières*, *Recueil 2003*, p. 187, par 51, ainsi que pp. 191-192, par. 64) ; v. les commentaires de James A. GREEN, *The International Court of Justice and Self-Defence in International Law*, Oxford, Hart, 2009, pp. 31 et ss. Pour une remise en cause du critère de gravité, Franklin BERMAN, James GOW, Christopher GREENWOOD, Vaughan LOWE, Adam ROBERTS, Philippe SANDS, Malcolm SHAW, Gery SIMPSON, Colin WARBRICK, Nicholas WHEELER, Elizabeth WILMSHURST, Michael

## LIMITES DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE

violation de l'article 2 § 4 ne donne pas nécessairement lieu à un droit de légitime défense<sup>6</sup>. Un recours mineur à la force, comme un incident de frontière, engage la responsabilité internationale de son auteur, sans pour autant déclencher le droit énoncé à l'article 51 de la Charte<sup>7</sup>. On doit cependant mentionner que, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour internationale de Justice « n'exclut pas que le minage d'un seul navire de guerre puisse suffire à justifier qu'il soit fait usage du 'droit naturel de légitime défense' »<sup>8</sup> ; la gravité doit donc être appréciée avec une certaine souplesse<sup>9</sup>, d'autant que rien n'empêche de relier entre eux des actes isolés (qui, individuellement, ne présenteraient pas de gravité suffisante) pour considérer qu'ils constituent une agression armée par leur accumulation<sup>10</sup>. Par contre, il faut rappeler que, dans les cas où l'usage de la violence est particulièrement limité (comme dans le cas d'un simple enlèvement international, par exemple), on ne se trouve tout simplement pas dans le cadre du champ d'application de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies<sup>11</sup>.

- Troisièmement, une agression armée peut prendre des formes diverses, soit classiques, comme l'invasion ou le bombardement du territoire d'un Etat, soit d'autres formes, comme l'attaque de la marine ou de l'aviation d'un Etat ou encore, comme on le verra, le soutien à des forces irrégulières qui opèrent sur le territoire d'un autre Etat<sup>12</sup>. L'agression armée consiste en un recours à la force présentant une certaine gravité mené par un Etat contre un autre Etat, l'attaque pouvant viser le territoire, mais aussi les agents voire les ressortissants de l'Etat visé<sup>13</sup>. On a parfois remis en cause cette

---

WOOD, « The Chatham House Principles of International Law on the Use of Force on the Use of Self-Defence », *I.C.L.Q.*, 2006, p. 966. Cette partie de la doctrine rejoint la position des Etats-Unis, telle qu'elle a été exposée après l'arrêt précité de la C.I.J. dans l'affaire des *Plates-formes* ; « Contemporary Practice of the United States », *A.J.I.L.*, 2004, pp. 598-599.

<sup>6</sup> Comme le montre une comparaison des termes de l'article 2 § 4 (qui évoque une « menace » ou un recours à la force) et de l'article 51 (« agression armée ») ; Albrecht RANDELZHOFFER and Georg NOLTE, « Article 51 » in B. Simma et al. (eds.), *The Charter of the United Nations. A Commentary*, 3<sup>rd</sup> ed., Oxford, O.U.P., 2009, p. 1401.

<sup>7</sup> Dans une décision consacrée au *jus contra bellum*, la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie a affirmé que « [l]ocalized border encounters between small infantry units, even those involving loss of life, do not constitute an armed attack for purposes of the Charter [...]. The Commission is satisfied that these relatively minor incidents were not of a magnitude to constitute an armed attack by either State against the other within the meaning of Article 51 of the Charter » ; *Partial Award. Jus ad Bellum. Ethiopia's Claims 1-8*, 19 décembre 2005, par. 11-12 ; v. aussi Ian BROWNLIE, « General Course of Public International Law », *R.C.A.D.I.*, 1995, tome 255, p. 204.

<sup>8</sup> C.I.J., *Recueil 2003*, pp. 195-196, par. 72.

<sup>9</sup> Tom RUYSS, *'Armed Attack' and Article 51 of the UN Charter*, Cambridge, C.U.P., 2010, p. 157 ; v. aussi Dominic RAAB, « 'Armed Attack' in the *Oil Platform Case* », *L.J.I.L.*, 2004, pp. 723-725.

<sup>10</sup> *Ibid.*, pp. 732-733 ; v. nos développements dans la deuxième section du présent chapitre, en lien avec la condition de temporalité entourant la riposte en légitime défense.

<sup>11</sup> *Supra*, chapitre II, section 1.

<sup>12</sup> V. les exemples fournis à l'article 3 de la définition de l'agression précitée. Pour la question de l'« agression indirecte », v. ci-dessous, point B de la présente section.

<sup>13</sup> Franklin BERMAN, James GOW, Christopher GREENWOOD, Vaughan LOWE, Adam ROBERTS, Philippe SANDS, Malcolm SHAW, Gerry STIMPSON, Colin WARBRICK, Nicholas WHEELER, Elizabeth

## L'ACTION EN LÉGITIME DÉFENSE

dernière possibilité en dénonçant des opérations militaires menées en associant de manière abusive la légitime défense et le sauvetage de ressortissants<sup>14</sup>. Sans entrer dans ce débat à ce stade<sup>15</sup>, on se contentera de renvoyer au critère de la gravité, qui permet toujours d'évaluer l'existence ou non d'une situation de légitime défense, y compris en pareil cas<sup>16</sup>. Par principe, rien ne permet à notre sens d'affirmer que seules les attaques dirigées contre le territoire d'un Etat, à l'exception de celles contre des agents ou ressortissants, seraient couvertes par l'article 51 de la Charte<sup>17</sup>.

- Quatrièmement, et comme l'indiquent expressément les termes de l'article 51, la légitime défense peut être individuelle, mais aussi collective, un ou plusieurs Etats tiers aidant l'Etat agressé à riposter contre l'Etat agresseur. Dans ce dernier cas, la légitime défense ne pourra cependant être exercée qu'à la condition que l'existence d'une agression armée préalable soit suivie par la formulation d'une demande de l'Etat attaqué<sup>18</sup>.

---

WILMSHURST, Michael WOOD, « The Chatham House Principles of International Law on the Use of Force on the Use of Self-Defence », *loc.cit.*, p. 965 ; Rosalyn HIGGINS, « The Legal Limits to the Use of Force by Sovereign States. United Nations Practice », *B.Y.B.I.L.*, 1961, p. 316 ; Natalino RONZITTI, « The Expanding Law of Self-Defence », *J.C.S.L.*, 2006, p. 350 ; Christopher GREENWOOD, « Self-Defence », *E.P.I.L.*, vol. IX, 2012, p. 108, par. 24. L'article 3d) de la définition de l'agression évoque une attaque contre l'aviation ou la marine d'un Etat, ce qui suffit à montrer que la notion doit être entendue plus largement que comme recouvrant la seule attaque du territoire d'un Etat par un autre Etat ; l'aviation ou la marine attaquées peuvent en effet se trouver, soit dans un espace soumis à aucune juridiction, soit sur le territoire d'un Etat tiers, soit encore sur le territoire de l'Etat attaquant ; v. Albrecht RANDELZHOFFER, « Article 51 », *loc.cit.*, p. 797. On a aussi parfois évoqué l'affaire des *Otages*, dans laquelle la C.I.J. qualifie la prise de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et la séquestration des ressortissants étasuniens qui en a résulté d'« armed attack » (not. C.I.J., *Recueil 1980*, p. 29, par. 57), ce qui pourrait suggérer que la légitime défense au sens de l'article 51 était susceptible de s'appliquer dans un tel cas (Tom RUYSS, *'Armed Attack' and Article 51 of the UN Charter, op.cit.*, p. 201). La Cour ne cite cependant jamais cette dernière disposition, ni plus généralement l'article 2 §4 de la Charte, et on remarquera que la traduction française de l'arrêt ne reprend pas l'expression consacrée de l'article 51 (« agression armée ») pour lui préférer celle, plus neutre, d'« attaque armée ».

<sup>14</sup> V. Antonio CASSESE, « Article 51 », *loc.cit.*, pp. 1347-1350.

<sup>15</sup> V. à ce sujet *infra*, chapitre VIII.

<sup>16</sup> Comme on l'a déjà relevé, une première condition est que l'atteinte au droit des ressortissants puisse être assimilée à une véritable attaque armée menée par un Etat contre un autre Etat, à défaut de quoi on ne se trouve tout simplement pas dans le champ d'application de l'article 2 § 4, et donc de l'article 51, de la Charte ; v. *supra*, chapitre II, section 1, ainsi que Robert KOLB, *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, Bruxelles, Bruylant, 2<sup>ème</sup> éd., 2009, pp. 291-292.

<sup>17</sup> Thomas FRANCK, *Recourse to Force. State Action Against Threats and Armed Attacks*, Cambridge, C.U.P. 2002, pp. 77-96 ; Yoram DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, 5<sup>th</sup> ed., *op.cit.*, pp. 217-219 ; Tom RUYSS, *'Armed Attack' and Article 51 of the UN Charter, op.cit.*, pp. 215-216. Il reste que, en pratique, il n'existe aucun précédent dans lequel la seule attaque de ressortissants aurait été reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble comme une agression armée au sens de l'article 51 de la Charte (v. p. ex. l'épisode du raid d'Entebbe, évoqué *supra*, chapitre II, section 1). Le constat s'explique sans doute par la difficulté de démontrer, dans ce type de circonstances, qu'un Etat s'est livré à une attaque armée contre un autre Etat (v. sur ce point *supra*, chapitre II, section 1), attaque armée qui revêtirait par ailleurs un critère de gravité.

<sup>18</sup> C.I.J., Affaire des *Activités militaires*, *Recueil 1986*, pp. 104-105, par. 196-199 ; Affaire des *Plates-formes pétrolières*, *Recueil 2003*, p. 27, par. 51 ; Institut de droit international, résolution sur la légitime défense, session de Santiago, 27 octobre 2007, par. 8 ([http://www.idi-iiil.org/idiF/navig\\_chron](http://www.idi-iiil.org/idiF/navig_chron)

## LIMITES DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE

- En cinquième lieu, et sur un plan plus méthodologique, on s'appuiera tout particulièrement dans le cadre de cette section sur la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XIX) adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974. Certes, cet instrument était à l'origine conçu comme visant non l'« agression armée » — « *armed attack* », selon la version anglaise— prévue à l'article 51 de la Charte, mais l'« agression » — « *aggression* », selon la version anglaise— énoncée à l'article 39 et dans le titre même du chapitre VII<sup>19</sup>. Lors des débats qui ont entouré l'élaboration puis l'adoption de ce texte, bon nombre d'Etats ont cependant réfléchi à l'agression comme élément constitutif de la légitime défense<sup>20</sup>. En pratique, le Conseil de sécurité n'a d'ailleurs jamais utilisé cette définition pour le guider dans sa qualification des situations d'agression au sens de l'article 39<sup>21</sup>. Par contre, la Cour internationale de Justice a, sans être contredite par les Etats qui étaient parties aux différends concernés, estimé que la résolution 3314 (XXIX) exprimait une définition applicable pour évaluer l'existence d'une agression armée comme

---

2003.html). V. par ailleurs l'étude de Derek W. BOWETT, « Collective Self-Defence under the Charter of the United Nations », *B.Y.B.I.L.*, 1955-1956, pp. 130-161.

<sup>19</sup> La distinction est essentielle, la deuxième notion étant par définition plus large que la première, le Conseil de sécurité pouvant parfaitement qualifier une situation d'« agression » dans un sens qui fonde sa compétence de prendre des mesures prévues au chapitre VII, sans qu'il y ait nécessairement une « agression armée » au sens de l'article 51. A l'inverse, le fait que le Conseil ne qualifie pas une situation d'agression au sens de l'article 39 est sans préjudice de l'existence d'une agression armée au sens de l'article 51 de la Charte (v. not. Stanimir A. ALEXANDROV, *Self-Defense Against the Use of Force in International Law*, *op.cit.*, p. 113).

<sup>20</sup> A titre d'exemple, on se référera aux positions adoptées par certains Etats dès les premiers débats sur la définition de l'agression, comme l'Irak (*Rapport du Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression*, 8 octobre-9 novembre 1956, A.G., Doc. Off. : 12<sup>ème</sup> sess., Suppl. N°16 (A/3574), New York, 1957, p. 17, par. 125-126), les Pays-Bas (*ibid.*, p. 26, par. 203-204 ; A/C.6/SR.527), la Norvège (A/C.6/SR.521, 24 octobre 1957, pp. 6-7), la Colombie (A/AC.134/SR.10, 17 June 1968 in A/AC.134/SR.1-24, p. 117), le Mexique (A/AC.134/SR.6, 11 June 1968 in A/AC.134/SR.1-24, p. 48), la Syrie (A/AC.134/SR.61, 23 July 1970 in A/AC.134/SR.52-66, p. 98), la Bulgarie (A/AC.134/SR.16, 27 June 1968 in A/AC.134/SR.1-24, p. 154), la France (A/AC.134/SR.30, 6 March 1969 in *Special Committee on the Question of Defining Aggression*, Second Session, A/AC.134/SR.25-51, p. 28). La pertinence de la définition aux fins de l'interprétation de l'article 51 de la Charte a été confirmée par de nombreux Etats lors des derniers débats ayant précédé l'adoption de la résolution. V. p. ex. la France, selon laquelle « l'intérêt du projet de définition ne tient pas seulement au fait qu'il donne des lignes directrices au Conseil de sécurité agissant dans le cadre de l'article 39 de la Charte ; le projet va plus loin et précise dans une certaine mesure le droit de légitime défense en cas d'agression armée tel qu'il est prévu par l'Article 51 de la Charte » (A/C.6/SR.1474, 11 octobre 1974, p. 57, par. 26 ; v. aussi *Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression*, 11 mars – 12 avril 1974, A.G., doc.off., 29<sup>ème</sup> sess., Suppl. N°19 (A/9619), p. 23). En ce sens, v. la Roumanie (A/C.6/SR.1475, 14 octobre 1974, p. 62, par. 3), la R.D.A. (A/C.6/SR.1476, 15 octobre 1974, p. 69, par. 15), la R.F.A. (A/C.6/SR.1478, 16 octobre 1974, p. 78, par. 16) ou la Grèce (A/C.6/SR.1482, 22 octobre 1974, pp. 114 par. 48 et 115 par. 52 ; v. aussi le par. 55). Quelques Etats ont défendu une position opposée ; v. le Royaume-Uni (A/C.6/SR.1477, 15 octobre 1974, p. 72, par. 19), les Etats-Unis (A/C.6/SR.1480, 18 octobre 1974, p. 98, par. 68) et Israël (A/C.6/SR.1480, 18 oct. 1974, p. 96, par. 55).

<sup>21</sup> V. les rares exemples de qualification d'agression recensés par Pierre D'ARGENT, Jean D'ASPREMONT LYNDEN, Frédéric DOPAGNE, Raphaël VAN STEENBERGHE, « Article 39 » in *La Charte des Nations Unies*, *op.cit.* pp. 1149-1150.

## L'ACTION EN LÉGITIME DÉFENSE

condition de mise en œuvre de la légitime défense<sup>22</sup>. Cette résolution, dont on retrouve aussi certaines traces dans le domaine conventionnel<sup>23</sup>, sera donc utilisée dans cette perspective<sup>24</sup>, comme le fait du reste une grande partie de la doctrine<sup>25</sup>.

- Enfin, on rappellera à ce stade que l'absence d'un droit de légitime défense n'entraîne pas l'impuissance d'un Etat qui aurait été la victime d'une violation du droit international. D'abord parce que, comme on l'a souligné dans un chapitre précédent, l'Etat possède des droits souverains sur son territoire, ce qui l'autorise à y déployer des forces militaires sans devoir faire appel à un droit d'exception quelconque, qu'il s'agisse ou non de la légitime défense<sup>26</sup>. Ensuite parce que, si la situation est, sans revêtir une gravité telle qu'on puisse évoquer l'existence d'une agression armée, assimilable à une menace contre la paix internationale, l'Etat concerné peut toujours saisir le Conseil de sécurité<sup>27</sup>. Comme on l'a détaillé plus haut, le Conseil est en effet compétent, y compris pour prendre des mesures militaires, en cas de simple menace, une notion dont on a souligné toute la souplesse<sup>28</sup>.

A côté de ces points qui ne sont pas ou peu contestés, il existe des débats animés qui visent la condition de l'existence d'une agression armée. D'abord, alors même qu'elle est explicitement énoncée dans l'article 51 de la Charte, cette condition a été contestée par le biais des théories de la

---

<sup>22</sup> C.I.J., *Affaire des Activités militaires*, *Recueil 1986*, pp. 103-104, par. 195 ; *Affaire des Activités armées*, *Recueil 2005*, par. 146. Dans son opinion dissidente, le juge Schwebel reprend la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX), et relève que les deux Etats parties au différend ne remettent pas en cause les éléments qui y sont contenus (C.I.J., *Recueil 1986*, pp. 338-339, sp. p. 158). Dans l'affaire des *Activités armées*, la R.D.C. invoquait spécifiquement la résolution pour fonder sa qualification d'agression, l'Ouganda ne niant quant à lui pas sa pertinence, même s'il l'interprétait différemment au regard des faits de l'espèce ; v. les écritures et les plaidoiries des parties sur le site internet de la Cour (Réplique de la R.D.C., vol. I, mai 2002 pp. 206 et ss. ; Contre-Mémoire de l'Ouganda, vol. I, décembre 2002, pp. 191 et ss.).

<sup>23</sup> V. ainsi l'article I du protocole du 26 juillet 1975, amendant le Traité de Rio, qui redéfinit l'agression à l'article 9 du traité en reprenant en substance la définition annexée à la résolution 3314 (XXIX) ; texte sur <http://www.oas.org>.

<sup>24</sup> Bien entendu, on prendra en compte la circonstance que la définition vise en même temps à donner des critères d'appréciation au Conseil de sécurité pour interpréter l'article 39 de la Charte, ce qui se marque tout particulièrement dans certaines dispositions de la définition, comme son article 2.

<sup>25</sup> V. p. ex. Christine GRAY, *International Law and the Use of Force*, 3<sup>rd</sup> ed., *op.cit.*, p. 130 ; Robert KOLB, *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, 2<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, pp. 285 et ss. ; Thomas FRANCK, *Recourse to Force. State Action Against Threats and Armed Attacks*, *op.cit.*, p. 53 ; Joe VERHOEVEN, « Les 'étirements' de la légitime défense », *A.F.D.I.*, 2002, p. 56 ; *contra* : Albrecht RANDELZHOFFER, « Article 51 », *loc.cit.*, p. 795, l'auteur concédant cependant que la résolution « does in fact give some useful indications on how to interpret » la notion d'agression armée (*ibid.*, p. 796).

<sup>26</sup> *Supra*, chapitre II, section 1.

<sup>27</sup> Albrecht RANDELZHOFFER, « Article 51 », *loc.cit.*, p. 790 ; Robert KOLB, *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, 2<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 291 ; Jaroslav ZOUREK, *L'interdiction de l'emploi de la force en droit international*, Leiden, Sijthoff, 1974, p. 113.

<sup>28</sup> *Supra*, chapitre VI, section 1.

## LIMITES DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE

« légitime défense préventive ». Ces théories seront abordées dans un premier temps (A). On s'intéressera ensuite à un autre débat contemporain, qui concerne la responsabilité d'un Etat pour des actes de force perpétrés par des personnes privées. Comme on l'a montré dans un chapitre précédent, un groupe privé ne peut, en tant que tel, invoquer ni se voir opposer l'interdiction de l'emploi de la force ni par conséquent la légitime défense<sup>29</sup>. Cela n'empêche cependant pas que, en certaines situations, l'usage de la force par un groupe privé puisse générer un droit de légitime défense à l'encontre de l'Etat qui aurait été attaqué. C'est ce qu'on appellera le problème de l'« agression indirecte », problème qui sera traité dans un second temps (B).

### A. Les théories de la « légitime défense préventive »

Selon une partie de la doctrine<sup>30</sup>, un droit de légitime défense naîtrait non seulement en cas d'agression armée avérée, mais aussi dans celui d'une menace de recourir à la force<sup>31</sup>. C'est ce que nous désignerons comme la doctrine de la « légitime défense préventive », notion qui requiert d'emblée deux précisions.

- D'abord, on sait que certains auteurs s'opposent au sujet de la question de l'intensité de la menace. Pour les uns, il faudrait que cette menace soit « imminente », c'est-à-dire sur le point de se réaliser<sup>32</sup> ou encore « manifestement imminente »<sup>33</sup>. Pour les autres, on pourrait aussi

<sup>29</sup> *Supra*, chapitre III, section 1.

<sup>30</sup> Voy. l'exposé détaillé de différents auteurs dans Lindsay MOIR, *Reappraising the Resort to Force. International Law, Jus ad Bellum and the War on Terror*, Oxford, Hart, 2010, pp. 12-22.

<sup>31</sup> V. p. ex. Thomas FRANCK, *Recourse to Force. State Action Against Threats and Armed Attacks*, *op.cit.*, pp. 97-107 ; Jutta BRUMÉE and Stephen J. TOOPE, « Slouching Towards New 'Just' Wars : International Law and the Use of Force After September 11<sup>th</sup> », *N.I.L.R.*, 2004, pp. 373-376. La légitime défense préventive puise ses sources auprès d'auteurs classiques, qui la concevaient comme l'un des aspects du droit fondamental des Etats à l'autoprotection ; v. Jackson NYAMUYA MAOGOTO, « New Frontiers, Old Problems : The War on Terror and the Notion of Anticipating the Enemy », *N.I.L.R.*, 2004, pp. 16-17.

<sup>32</sup> V. p. ex. Rosalyn HIGGINS, *The Development of International Law Through the Political Organs of the United Nations*, London/New York/Toronto, O.U.P., 1963, p. 199 ; Rainer HOFMANN, « International Law and the Use of Military Force Against Iraq », *G.Y.I.L.*, 2002, p. 31 ; Jutta BRUMÉE, « The Security and Self-Defence : Which Way to Global Security ? » in N. Blokker and N. Schrijver (Eds.), *The Security Council and the Use of Force. A Need for Change ?*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2005, pp. 118-119 ; Jutta BRUMÉE and Stephen J. TOOPE, « The Use of Force : International Law After Iraq », *I.C.L.Q.*, 2004, p. 792 ; Nico J. SCHRIJVER, « The Future of the Charter of the United Nations », *Max Planck U.N.Y.B.*, 2006, pp. 21-22 et, semble-t-il, Joe VERHOEVEN, « Les 'étirements' de la légitime défense », *loc.cit.*, p. 70, ou J.G. CASTEL, « The Legality and Legitimacy of Unilateral Armed Intervention in and Age of Terror, Neo-Imperialism, and Massive Violations of Human Rights : Is International Law Evolving in the Right Direction ? », *C.Y.I.L.*, 2004, pp. 10-14 ; Nyamuya MAOGOTO, « New Frontiers, Old Problems : The War on Terror and the Notion of Anticipating the Enemy », *loc.cit.*, p. 39.

<sup>33</sup> Institut de droit international, résolution sur la légitime défense, session de Santiago, 27 octobre 2007, par. 3 et 6 ([http://www.idi-iiil.org/idiF/navig\\_chron2003.html](http://www.idi-iiil.org/idiF/navig_chron2003.html)). Le paragraphe 7 indique en même temps que, « en cas de menace d'une attaque armée contre un Etat, seul le Conseil de sécurité a le pouvoir de décider de l'emploi de la force ou de l'autoriser ». La résolution de l'Institut apparaît donc, sur ce point, quelque peu ambiguë, ce qui est confirmé par une prise en compte des débats qui